

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu’elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d’un rapport de liquidation partielle d’un régime soumis par The Consumers’ Gas Company Ltd. (maintenant appelée Enbridge Gas Distribution Inc.) relativement au régime de retraite des employés de The Consumers’ Gas Company Ltd. et de ses sociétés associées, désignées affiliées et de ses filiales (maintenant appelé le régime de retraite des employés de Enbridge Gas Distribution Inc. et de ses société affiliées), numéro d’enregistrement 242016;

ET DANS L’AFFAIRE d’une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi

ENTRE :

ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.
(anciennement appelée The Consumers’ Gas Company Ltd.)

Partie requérante

- et -

**Le SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et
UN GROUPE D’ANCIENS EMPLOYÉS DE TELESIS**

Parties intimées

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur les conditions du règlement comme en fait foi le procès-verbal de transaction ci-joint;

ET ATTENDU QUE les parties ont consenti aux conditions de cette ordonnance;

Le tribunal déclare que :

1. Le procès-verbal de transaction est par la présente approuvé;
2. À la suite de l'approbation du rapport révisé tel qu'il a été cité à l'alinéa 2 du procès-verbal de transaction, la partie requérante est autorisée à retirer sa demande d'audience, sans frais ni conditions autres que celles énoncées ci-dessous;
3. Par la suite, le surintendant des services financiers doit retirer l'avis d'intention dans cette affaire et s'abstiendra d'y donner suite;
4. Le Tribunal doit conserver juridiction afin de traiter toute affaire inhérente à la mise en application du procès-verbal de transaction.

Signé à Toronto, ce 19^e jour d'octobre 2004

« Colin H.H. McNairn »

Colin McNairn – Président

« Heather Gavin »

Heather Gavin - Membre

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu’elle a été modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d’un rapport de liquidation partielle d’un régime soumis par The Consumers’ Gas Company Ltd. (maintenant appelée Enbridge Gas Distribution Inc.) relativement au régime de retraite des employés de The Consumers’ Gas Company Ltd. et de ses sociétés associées, désignées affiliées et de ses filiales (maintenant appelé le régime de retraite des employés de Enbridge Gas Distribution Inc. et de ses sociétés affiliées), numéro d’enregistrement 242016;

ET DANS L’AFFAIRE d’une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi

ENTRE :

ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.
(anciennement The Consumers’ Gas Company Ltd.)

Partie requérante

- et -

Le **SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS** et
UN GROUPE D’ANCIENS EMPLOYÉS DE TELESIS

Parties intimées

PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION

ATTENDU QUE la partie requérante est l’employeur parrain et l’administrateur du régime de retraite des employés de Enbridge Gas Distribution Inc. et de ses sociétés affiliées (anciennement appelé le régime de retraite des employés de The Consumers’ Gas Company Ltd. et de ses sociétés associées, désignées affiliées et de ses filiales), numéro d’enregistrement 242016 (le « régime »);

ET ATTENDU QUE le 31 mai 1994, Telesis, la division du pétrole et du gaz de British Gas Enterprises (Canada) Limited, un employeur participant au régime, a été vendue;

ET ATTENDU QUE la partie requérante a en partie mis fin au régime puisqu'il concernait les participants employés par Telesis, la division du pétrole et du gaz de British Gas Enterprises (Canada) Limited, les participants employés par Telesis Oil and Gas Ltd. et les participants employés par Underwater Gas Developers Limited (les « participants visés »);

ET ATTENDU QUE en novembre 1994, la partie requérante a déposé un rapport relativement à la liquidation partielle du régime au 31 mai 1994 (le « rapport de liquidation partielle ») en vertu de l'article 70 de la Loi;

ET ATTENDU QUE le surintendant des services financiers (le « surintendant »), par un avis d'intention en date du 19 août 1999 (l'« avis d'intention »), avait l'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle;

ET ATTENDU QUE la partie requérante a révisé le rapport de liquidation partielle en 2000 pour y inclure certaines primes en gains ouvrant droit à pension;

ET ATTENDU QUE la partie requérante a engagé ces procédures devant le Tribunal des services financiers en vertu de l'avis d'intention;

ET ATTENDU QUE les parties visées par ce procès-verbal de transaction désirent résoudre toutes les questions en litige restantes dans le cadre de ces procédures;

À CES CAUSES, les parties aux présentes acceptent les conditions suivantes à titre de règlement total et définitif de toutes les demandes effectuées par les parties, qui découlent de l'objet de ces procédures:

1. Le rapport de liquidation partielle doit être révisé de nouveau (le « rapport révisé ») pour inclure ce qui suit :

- (a) Les participants visés dont la somme de l'âge et des années de service était égale ou supérieure à 55 au 31 mai 1994 seront admissibles à « s'insérer » aux relèvements de rentes automatiques prévus en vertu de l'ancien article 8.12 (2) et de l'annexe D du régime au titre de l'article 74 de la Loi. Selon le choix et les circonstances relatifs à chaque participant visé, cette prestation additionnelle prendrait la forme de : (a) transferts de droits de valeur capitalisée (cumulés à 7,5 % par année); (b) remboursements de droits de contribution en trop (cumulés à 5,36% par année); (c) d'augmentations des droits à pension aux pensionnés; ou (d) de paiements en espèces aux participants qui ont choisi antérieurement que leur prestation du régime soit transformée en un montant équivalant à l'écart au titre de leur droit du 31 mai 1994 cumulé à 7,5 par année; et
- (b) Les participants visés seront admissibles à une distribution en argent de tout l'excédent tiré de la liquidation imputable à la portion du régime visé par la liquidation, calculée dans le rapport révisé après que suite aura été donnée au sous-alinéa 1(a) ci-contre selon les mêmes méthodes et hypothèses utilisées dans le rapport de liquidation partielle. Le principal de 1 334 869,00 \$ en date du 31 mai 1994 (moins les frais) doit être crédité et porter un intérêt équivalent au taux de rendement gagné sur un tel excédent du 1^{er} juin 1994 au dernier jour du mois

qui précède le mois de distribution, moins les frais de placement, de garde et d'administration imputés au fonds du régime (dont la moyenne des frais a été de 0,44 pour cent par année entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2004). Il a été convenu qu'un tel taux de rendement net au 31 juillet 2004 était de 9,26 pour cent par année, ce qui porte le montant de l'excédent à 3284 435,00 \$ à cette date. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-contre, le montant de l'excédent auquel chaque participant visé est admissible doit être à l'avenant de la proportion des engagements de liquidation de chaque participant visé en vertu du régime au 31 mai 1994 et du total des engagements de liquidation à l'égard des participants visés au 31 mai 1994.

2. Dans les 60 jours suivant l'exécution de ce procès-verbal de transaction, la partie requérante doit déposer le rapport révisé. Sauf pour les révisions qui sont nécessaires afin d'entériner ce procès-verbal de transaction, le rapport révisé restera inchangé par rapport au rapport de liquidation partielle tel qu'il a été révisé pour la première fois en 2000. Le surintendant doit approuver le rapport révisé, à la condition qu'il soit conforme à ce procès-verbal de transaction. Il ne doit pas appuyer la position de toute personne ou partie qui chercherait à récuser ce procès-verbal de transaction, ou à prendre position relativement à toute affaire litigieuse concernant des participants, des anciens participants, ou d'autres personnes admissibles aux prestations en vertu du régime qui est incompatible avec ce procès-verbal de transaction. Le surintendant accepte aussi de ne pas appuyer la position de toute personne ou partie qui chercherait à récuser l'approbation du rapport révisé, à la condition que le rapport révisé soit autrement conforme à ce procès-verbal de transaction.

3. Après la réception de l'approbation du surintendant relativement au rapport révisé tel qu'il a été énoncé à l'alinéa 2, la partie requérante doit retirer sa demande d'audience. Toutes les parties demanderont que le Tribunal accepte la demande de retrait de la partie requérante sur une base libre de frais et de conditions imposées, sous réserve de l'alinéa 7. Conformément à l'alinéa 7, les parties acceptent que ces procédures cessent, à l'exclusion de toute autre affaire inhérente à la mise en application de ce procès-verbal de transaction. Le surintendant doit alors retirer l'avis d'intention.

4. Les honoraires juridiques des participants visés représentés par Koskie Minsky LLP et énumérés à l'annexe 1, sont réputés des frais administratifs raisonnables de mise en application de la liquidation partielle en vertu du rapport révisé et doivent être déduits au pro rata du droit à l'excédent de chaque participant visé calculé selon le sous-alinéa 1(b), et prélevé du régime puis versé directement à Koskie Minsky LLP, en fiducie, à l'exécution de ce procès-verbal de transaction et du prononcé de l'ordonnance décrite à l'alinéa 7. Le montant et le total de tous les honoraires juridiques des participants visés représentés par Koskie Minsky LLP est de 39 100 \$.

5. Ce procès-verbal de transaction est fait sans porter atteinte ni créer de précédent à toute autre affaire, et sans aveu de responsabilité de l'une des parties. Les parties aux présentes acceptent que la mise en application de ce procès-verbal de transaction soit à la satisfaction totale et définitive de tous les demandes faites par les parties et tous les participants, anciens participants ou autres personnes admissibles aux prestations en vertu du régime qui découlent de la résiliation des participants visés représentés par Koskie Minsky LLP.

6. Les parties acceptent de signer tout document qui peut être raisonnablement demandé afin d'entériner ce procès-verbal de transaction.

7. Les parties acceptent que ce procès-verbal de transaction devienne une ordonnance du Tribunal des services financiers, et que ce dernier conserve juridiction afin de traiter toute affaire qui découlerait de la mise en application de ce procès-verbal de transaction.

Le 13 octobre 2004

« Copie originale signée par l'avocat d'Enbridge »

Enbridge Gas Distribution Inc.
par son avocat

« Copie originale signée par l'avocat du surintendant »

Surintendant des services financiers
par son avocat

« Copie originale signée par l'avocat du groupe d'anciens employés de Telesis »

Un groupe d'anciens employés de Telesis
par son avocat

**Cotisants à la liquidation partielle
du régime de Telesis pour le fonds
juridique**

Numéro	Cotisant
1	Anderson, Robert
2	Audit, Noel
3	Augustine, David
4	Bowley, Glen
5	Carter, Bruce
6	Chupa, Terry
7	Costella, Debra
8	Coulter, Steve
9	Cowx, Doug
10	Crewe, Bob
11	Cuthill, Rob
12	Darowski, Ken
13	Dawson, Don
14	Dawson, Ester
15	Druet, Paul
16	Ecker, Irene
17	Elvidge, Kevin
18	Epp, Marg
19	Fairchild, Jeff
20	Falls, Bill
21	Fedor, Barb

22	Fosum, Donna
23	Garner, Mike
24	Gray, Zane
25	Hoey, Neil
26	Hughes, Sheree
27	Johnson, Rick
28	Kasha, Lonnie
29	Lahay, Lori
30	Laplante, Ed
31	Laplante, Ernie
32	Lince, Chris
33	MacKinnon, Greg
34	Manning, Sue
35	Marsden, Max
36	McEwan, Bob
37	McPhee, Bruce
38	McPhee, Ross
39	Mikkelsaar, Peter
40	Morse, John
41	Murphy, Bryen
42	Omar, George
43	Osadac, Mark
44	O'Sullivan, Larry
45	Pegg, David
46	Pretulac, Lauri

47	Riddell, Sharon
48	Ross, Greg
49	Ross, Brenda
50	Ross, Sherry
51	Rousselle, John
52	Stasso, Sharon
53	Stinson, Ron
54	Thompson, Carol
55	Tompkins, Scott
56	Tricker, Dan
57	Vanderveen, Jacob
58	VanLoy, Kim
59	Vidler, Jim
60	Wilson, Alex
61	Wilson, Barrie
62	Wolf, Rolfe
63	Woodworth, Brian
64	Yee, Verna